

Section 4. — Zone d'action

Art. 7. Les missions, visées à l'article 40 de l'arrêté du 28 mars 2014, sont exécutées dans les provinces flamandes et la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Section 5. — Rapportage

Art. 8. Le rapportage annuel, visé aux articles 39 et 54 de l'arrêté du 28 mars 2014, porte au moins sur les catégories suivantes de données :

- 1° le type, la fréquence et la répartition de chaque activité;
- 2° la portée par activité, tant sur le plan quantitatif que qualitatif;

CHAPITRE III. — Subvention

Art. 9. Pour l'établissement du montant de la subvention, visé à l'article 61 de l'arrêté du 28 mars 2014, un montant de base consistant en le nombre de mineurs dans la zone d'action, multiplié par 0,078 euros (sept centimes quatre-vingts) s'applique pour chaque offre pour groupes de soutien éducatif par bénévoles, destinée aux familles avec des enfants ou aux jeunes ayant des besoins de soutien spécifiques. Le montant de base est majoré du montant obtenu par la multiplication de l'indicateur composé par 20 % du montant de base et par un montant qui suit l'évolution de l'ancienneté pécuniaire, telle que déterminée à l'article 61, § 1^{er}, 3° de l'arrêté du 28 mars 2014.

L'agence détermine, en tenant compte des crédits budgétaires disponibles, le montant maximal de subvention qui peut être accordé à une offre pour groupes de soutien éducatif par bénévoles, destinée aux familles avec des enfants ou aux jeunes ayant des besoins de soutien spécifiques.

CHAPITRE IV. — Procédures

Section 1^{re}. — Demande d'agrément

Art. 10. La demande d'agrément contient les données suivantes :

- 1° les données d'identification et de contact de l'organisateur. Lorsque l'organisateur est une association de fait, les données d'identification et de contact de chaque personne physique ou morale faisant partie de l'association de fait sont mentionnées;
 - 2° les données d'identification et de contact de la personne de contact désignée par l'organisateur;
 - 3° la proposition de zone d'action, visée à l'article 26, 2°, de l'arrêté du 28 mars 2014;
 - 4° une description de la manière dont il a été répondu aux conditions, visées à l'article 26, 3° et 4°, de l'arrêté précité;
 - 5° une description de la manière dont il a été répondu aux conditions, visées au présent arrêté.
- L'agence met un modèle à la disposition pour la demande d'agrément, visée à l'alinéa 1^{er}.

Section 2. — Demande de subvention

Art. 11. La demande de subvention contient les données suivantes :

- 1° les données d'identification et de contact de l'organisateur. Lorsque l'organisateur est une association de fait, les données d'identification et de contact de chaque personne physique ou morale faisant partie de l'association de fait sont mentionnées;
 - 2° les données d'identification et de contact de la personne de contact désignée par l'organisateur;
 - 3° lorsque l'organisateur est une association de fait, les données d'identification et de contact du représentant qui agira comme bénéficiaire de la subvention;
 - 4° un budget.
- L'agence met à disposition un modèle pour la demande de subvention, visée à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE V. — Disposition finale

Art. 12. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Bruxelles, le 22 mars 2019.

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2019/12205]

25 AVRIL 2019. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté et Nous, Collège, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2019/12205]

25 APRIL 2019. — Decreet betreffende de instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschapscommissie en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende het eenheidsloket voor de mobiliteitshulpmiddelen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

De vergadering van de Franse Gemeenschapscommissie heeft aangenomen en Wij, het College, bekrachtigen en bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt, in toepassing van artikel 138 van de Grondwet, aangelegenheden bedoeld in diens artikel 128.

Art. 2. Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune relatif au guichet unique pour les aides à la mobilité dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art. 3. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2019.

Par le Collège :

La Ministre-Présidente,

F. LAANAN

La Membre du Collège chargée de la Famille et de la Politique d'aide aux personnes handicapées,

C. FREMAULT

Art. 2. Er wordt ingestemd met samenwerkingsakkoord tussen de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschapscommissie en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie betreffende het eenheidsloket voor de mobiliteitshulpmiddelen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Art. 3. Onderhavig decreet treedt in werking op 1 januari 2019.

Opgemaakt te Brussel, 25 april 2019.

Vanwege het College :

De Minister-President van het College,

F. LAANAN

Collegelid bevoegd voor Gezinnen en het Beleid inzake Bijstand aan Personen met een Handicap,

C. FREMAULT

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2019/12206]

25 AVRIL 2019. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité

L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté et Nous, Collège, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire française, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité.

Art. 3. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2019.

Par le Collège :

La Ministre-Présidente,

F. LAANAN

La Membre du Collège chargée de la Famille et de la Politique d'aide aux personnes handicapées,

C. FREMAULT

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2019/12206]

25 APRIL 2019. — Decreet betreffende de instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Vlaamse Gemeenschap, het Waals Gewest, de Franse Gemeenschapscommissie, Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de mobiliteitshulpmiddelen

De vergadering van de Franse Gemeenschapscommissie heeft aangenomen en Wij, het College, bekrachtigen en bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt, in toepassing van artikel 138 van de Grondwet, aangelegenheden bedoeld in diens artikel 128.

Art. 2. Er ingestemd met het samenwerkingsakkoord tussen de Vlaamse Gemeenschap, het Waals Gewest, de Franse Gemeenschapscommissie, Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de mobiliteitshulpmiddelen.

Art. 3. Onderhavig decreet treedt in werking op 1 januari 2019.

Opgemaakt te Brussel, 25 april 2019.

Door het College :

De Minister-president van het College,

F. LAANAN

Collegelid bevoegd voor Gezinnen en het Beleid inzake Bijstand aan Personen met een Handicap,

C. FREMAULT

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2019/12207]

25 AVRIL 2019. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées

L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté et Nous, Collège, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle en vertu de l'article 138 de la Constitution une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. L'assentiment est donné à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Région wallonne visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication du dernier acte législatif d'assentiment.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2019.

Par le Collège :

La Présidente du Collège,

F. LAANAN

La Membre du Collège en charge de l'Aide aux personnes handicapées,

C. FREMAULT

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2019/12207]

25 APRIL 2019. — Decreet betreffende de instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschapscommissie en het Waals Gewest inzake het vrije verkeer van personen met een handicap

De vergadering van de Franse Gemeenschapscommissie heeft aangenomen en Wij, het College, bekrachtigen en bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Onderhavig decreet regelt, in toepassing van artikel 138 van de Grondwet, een aangelegenheid zoals bedoeld in artikel 128 van de Grondwet.

Art. 2. Er wordt ingestemd met het samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschapscommissie en het Waals Gewest inzake het vrije verkeer van personen met een handicap.

Art. 3. Onderhavig decreet treedt in werking op de dag van de bekendmaking van de laatste wetgevingshandeling tot instemming.

Gedaan te Brussel, op 25 april 2019.

Vanwege het College :

De Minister president van het College,

F. LAANAN

Het Collegelid bevoegd voor Bijstand aan Personen met een Handicap,

C. FREMAULT